Mes réflexions et mes propositions à propos de la chasse sur la pointe de Kerbihan.

(Bertrand Ravary - AG ASPK 2026)

1°) Le constat : La pointe est un terrain de chasse bien maigre :

-Les lapins y ont disparus depuis quelques années (la myxomatose est évoquée comme cause probable)

- Le chevreuil y vit par moment mais sur saint Philibert aussi puisqu'il a été photographié en juin traversant le chenal .Il n'y a pas de faisans ni lièvres

- Il n'y a pas sur la pointe de kerbihan de sangliers (*ni sanglochons ou autres cochongliers*) qui se positionnent principalement sur Kerdual

NB : *une convention est en cours de finalisation entre la commune et la société de chasse pour gérer ce type d'animal qui fait des dégâts conséquents dans les jardins des maisons limitrophes de kerdual)*.

L'ASPK n'a pas lieu à s'ingérer à ce sujet et respectera les décisions qui vont dans le sens de la gestion des excès de sangliers .

2 °) A propos de la chasse au renard organisée chaque année sur le pointe de Kerbihan.

-Elle nécessite un accord entre la société de chasse et les propriétaires des terrains, sous forme d'une convention qui se doit d'être signée . *(une question est de savoir si cela est un demande votée par le CA de leur association ?)* . Mais peut-être s'agit t il d'un simple accord tacite ?

La Mairie donne donne, en général son accord pour cette battue.

Elle accorde l'usage du chemin de traverse (terrain communal) pour s'y poster (la surveillance des chiens est de la responsabilité du chef de meute et du (ou des) piqueux qui l'accompagnent , qui orientent et surveillent les chiens .

La préfecture du Morbihan autorise encore la chasse au renard qui fut longtemps classé ESOD (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts).

Sur cette classification des différentes espèces en ESOD, une enquête publique est d'ailleurs en cours (site Préfecture du Morbihan, close le 30/07/2026)

Mais, depuis un arrêté du 25 juin 2026, dans le **Morbihan**, le **renard roux n'est plus classé ESOD** (espèce susceptible d'occasionner des dégâts) par arrêté préfectoral.) pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2027).

Donc **les destructions de renards n'est plus justifiable au titre du statut ESOD**

Néanmoins, conformément à la règlementation cynégétique en vigueur , **Le renard peut toujours être chassé** pendant les périodes d'ouverture de la chasse, mais uniquement par des chasseurs habilités à tuer sangliers et chevreuils)

Selon l'arrêté préfectoral en vigueur pour la période **du 1er juillet 2026 au 30 juin 2027** ne sont plus classés comme ESOD que les espèces suivantes :

- le **sanglier** (sur l'ensemble du département, selon des modalités spécifiques) ;

- le **lapin de garenne** (uniquement dans certaines communes) ;
- le **pigeon ramier** (sur l'ensemble du département).

Le **renard** ne figure pas dans cette liste départementale. Cette absence est liée au fait que le classement du renard relève du dispositif national (groupe 2 des ESOD), qui a évolué ces dernières années et dont l'application dépend également des arrêtés ministériels en vigueur.

Or les décrets ministériels tardent à sortir et pour le moment le Renard n'est plus considéré comme ESOD .

En clair : il est toujours possible de chasser le Renard mais pas sur la base de sa classification comme nuisible (ESOD)

Le Renard tué n'étant pas consommé par les chasseurs, ni utilisé pour sa fourrure, on peut en conclure qu' il n'est chassé que à des fins « récréatives « .

3°) <u>argumentaire</u>

La pointe est un eco systéme autonome puisque isolé par une barrière d'habitations d'un côté et la mer des 03 autres côtés .(*Photos de la pointe en 1950 et maintenant par drones*)

Il n'y a pas de poulailler , ni d'exploitation agricole à protéger d'attaques éventuelles du renard.

Le renard y est venu et reste, à priori, seul depuis des années parce qu'il y trouve juste son compte mais pour une seule unité et depuis des années .

Les éventuels préjudices pour le voisinage sont inexistants, le renard se nourrissant essentiellement des Campagnolles (masculin) (*qui elles ne sont ni chassées ni empoisonnées et qui sont nuisibles pour les plantations des potagers*) et de quelques oiseaux sans doute.

La réduction du nombre de campagnols intéresse par contre le voisinage cultivant un potager ...

Concernant le risque de transmission de maladies vis-à-vis de l'humain , elle ne peut se faire que par le contact direct avec les déjections du renard ou par sa morsure ,avec le potentiel de transmission de L'échinococcose alvéolaire qui n'a jamais été constatée dans la commune.

Quand on évoque le risque de transmission de la gale du renard aux chiens domestiques , cela nécessiterait un contact direct entre les deux animaux ou que le chien aille fouiner dans un terrier .. ; puis aille contaminer un élevage de bovins (non présent à des Km à la ronde)...

Sa chasse ne peut donc être justifiée pour des raisons sanitaires .

Le renard est présent spontanément comme un élément naturel d'équilibre de la biodiversité.

le détruire entrainerait un déséquilibre dans l'écosystéme de la pointe .

L'argumentaire développé par les chasseurs semble de ce fait dénué de fondement et l'ASPK serait intéressé d'entendre leurs avis contradictoires .

Plus globalement la société de chasse des communes de la TSM et de Carnac dispose d' une surface de chasse de 1000 hectares (la pointe elle représente 15 hectares dont seulement 10 sont chassables), soit une part infime du territoire dédié à la société de chasse.

L’intérêt de ce petit territoire peut donc apparaître comme mineur pour cette société de chasse .

Le passé historique de la chasse est fortement ancré dans cette population et changer les paradigme est un exercice auquel ont renoncé même (et surtout ?) nos plus grands édiles…

4°) articles journaux et scientifiques

Article du muséum d’histoire naturelle

*https://www.vie-publique.fr/en-bref/302371-destruction-des-animaux-nuisibles-une-politique-inefficace

Renard ESOD et Europe :

Le statut d'**ESOD** (Espèce Susceptible d'Occasionner des Dégâts, anciennement « nuisible ») concernant le renard roux est **propre à la France** et n'a pas d'équivalent juridique dans le reste de l'Europe. Aucun autre pays européen n'applique un tel système de destruction préventive ou de régulation systématique de cette espèce à l'échelle nationale.

5°) Conclusion :Le pécheur à la ligne ou au filet mange son poisson, le pécheur à pied mange ses coquillages , le chasseur de lapins lièvres ou de faisans ou de canards mange son gibier, par contre le Renard qui n’est plus (officiellement) considéré comme un nuisible (ESOD) n’est ni mangé ni plus utilisé pour sa fourrure.

Les motivations des adhérents des sociétés de chasse semblent se réduisent à des habitudes et une culture ancestrales : n’est il pas temps de changer de paradigme ?

6°) Propositions de l’ASPK

Sur la base de cet texte s’il est validé par l’assemblée

- demander une rencontre avec les responsables de la société de chasse
- Demander leur positions à l’ensemble des propriétaires des parcelles
- Demander un rencontre avec les élus communaux en charge de la chasse